



Madame Julie Stamenic
7, rue Anna Lindh
L-8258 Mamer

N/Réf. : 2026-001098

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mai 2026, versées par Madame Julie Stamenic, aux fins d'obtenir l'autorisation pour un évènement de type « Brunch » du 20 septembre 2026, sur le territoire de la commune de Strassen et de la Ville de Luxembourg ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Strassen et de la Ville de Luxembourg, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts avant la manifestation.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

- Article 4.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 5.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 6.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 7.-** Le nombre maximal de participants est limité à 12 personnes.
- Article 8.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 9.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 10.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 20 septembre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110, Triage de Strassen, tél : 621 202 197) est averti avant la manifestation.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-07-29 15:38:01
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000137347509839477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement